MARDI, 23 SEPTEMBRE 1856. N° 108. — DIXIÈME ANNÉE.

PRIX D'ABONNEMENT, payable d'avance : Pour le canton et toute la Suisse, franc de port, 12 francs pour un an, 6 fr. pour 6 mois, 3 fr. pour 3 mois. — Pour l'étranger le port en sus.

On s'abonne à Sion à la rédaction du COURRIER DU VALAIS; dans les autres endroits aux bureaux des postes.

COURRIER DU VALAIS.

PRIX D'INSERTION : 15 centimes la ligne. — Les insertions répétées paient la moitié.

Les lettres, etc., doivent être adressées *franco* au bureau du journal, à Sion.

Les annonces doivent être adressées à la rédaction du journal; leur coût peut être payé en timbres-postes

Journal paraissant les mardi, jeudi et samedi soir.

CANTON DU VALAIS.

Nous recevons de Berne la lettre suivante :

« Berne, le 21 septembre 1856.

« Vous êtes sans doute déjà informé, qu'après une discussion qui a duré la semaine entière, le Conseil national s'est prononcé en faveur de la ligne d'Oron, ligne directe de Berne à Lausanne par Fribourg, en opposition à la ligne Payerne; et cela malgré une résistance presque désespérée de la députation et du gouvernement de Vaud.

La discussion s'est terminée samedi, après un déluge de paroles et de discours sans fin. Malgré cela, le résultat de la votation n'était guère douteux. La majorité, comme vous le savez, a été de 12 voix en faveur de la ligne directe, 59 contre 47.

Deux seules abstentions. La députation du Valais a été unanime sur ce point; M. Barman était absent.

Cet heureux résultat est dû, sans contredit, à la supériorité incontestable de la ligne d'Oron sur sa rivale, au point de vue des intérêts généraux, et à l'énergique résistance de M. le président de la Confédération, Stæmpfli, aux dispositions contraires de ses collègues.

Cette décision a une grande importance pour l'avenir des vins du Valais, parce qu'elle est de 23 kilomètres plus courte que celle par Payerne pour arriver à Fribourg et Berne; et si on devait plus tard faire un embranchement du lac de Brêt à Vevey, ce qui arrivera indubitablement, elle serait de 45 kilomètres plus courte. »

Décret sur l'établissement de la Banque cantonale du Valais.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Voulant favoriser le placement et la circulation du numéraire dans l'intérêt du développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Institution et capital de la Banque.

Article 1er. Il est fondé à Sion un établissement public de crédit sous la dénomination de *Banque cantonale du Valais.*

Art. 2. Le fonds capital de la Banque est fixé à un million cinq cent mille francs divisés en six mille actions de deux cent cinquante francs.

Ce capital pourra être augmenté successivement, si le besoin s'en fait sentir, par l'émission d'actions nouvelles, ensuite de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires et ratifiée par le conseil d'Etat.

Art. 3. L'Etat concourt à la formation du capital primitif de la Banque pour une somme de trois cent mille francs, représentant mille deux cents actions, dont cent mille francs en espèces et deux cent mille francs en créances à terme garanties par lui.

Le capital de ses actions sera versé et la remise des créances faite immédiatement après la clôture de la souscription.

L'Etat contribuera dans la même proportion à tout accroissement du capital de la Banque.

Art. Le montant des autres actions est payable de la manière suivante :

Cent francs, soit le montant des deux cinquièmes de l'action, dans un mois dès la clôture de la souscription. Le surplus par cinquième aux époques fixées par le conseil d'administration et ensuite d'avis donné aux actionnaires au moins trente jours à l'avance par circulaire et insertion dans la feuille officielle du canton.

Art. 5. Les souscripteurs dont le premier versement sera en retard, auront à bonifier 5 pour cent d'intérêt sur les jours courus : ils paieront de plus une commission d'un demi pour cent.

Ceux qui ne repondront pas à l'un ou à l'autre des appels de fonds subséquents, seront mis en demeure par un avis personnel extrajudiciaire; si, dans le terme de deux mois ils ne se sont pas exécutés, leurs actions seront acquises à la Banque et ils perdront en faveur du fonds de réserve leurs droits aux versements antérieurs.

Art. 6. L'Etat et les autres actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 7. Les titres d'actions seront nominatifs ou au porteur, à la volonté des actionnaires; ils seront délivrés dès que tous les versements seront effectués.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition; les actions nominatives pourront être transferées par la déclaration du propriétaire faite personnellement ou par acte authentique sur les registres de transfert au siége de la Banque.

En cas de mutation par succession, la transmission des actions nominatives doit être certifiée par un notaire et légalisée.

Art. 8. Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par le Chef du Département des Finances, le Directeur de la Banque et le caissier; elles portent le timbre de la Banque.

Art. 9. Les actions sont indivisibles; la Banque ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et réglements de la Banque et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE II.

Opérations de la Banque.

Art. 10. Les opérations de la Banque consistent :

a) A escompter des lettres de change et autres billets à ordre payables dans le canton ou dans les autres places de la Suisse et de l'étranger déterminées par le conseil d'administration;

b) A encaisser pour compte de l'Etat, des établissements publics, des maisons de commerce et des particuliers, les effets et comptes reconnus qui lui seront remis dans ce but;

c) A recevoir en compte-courant les sommes qui lui seront versées et à payer les mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes qu'elle doit à ceux qui auront fourni les mandats ou assignations;

d) A ouvrir des crédits en compte-courant;

e) A prêter à terme sur immeubles, et à négocier ses créances hypothécaires;

f) A recevoir des fonds à intérêt et à les représenter par des obligations;

g) A émettre des billets payables au porteur et à vue, ainsi que des mandats à ordre et à échéance fixe;

h) A recevoir et administrer les fonds de la caisse cantonale d'épargne.

Art. 11. Sur la proposition de l'assemblée générale, le conseil d'Etat peut autoriser la Banque à étendre ses opérations à d'autres branches que celles énumérées dans l'article précédent.

Art. 12. La Banque n'admet à l'escompte que les effets à un terme n'excédant pas quatre mois et munis de la signature d'au moins deux personnes notoirement solvables domiciliées ou ayant fait élection de domicile dans le canton.

Art. 13. Des effets revêtus d'une seule signature solvable ne peuvent être reçus à l'escompte que sur le dépôt d'actions de la Banque cantonale du Valais ou de créances sur l'État.

Le Conseil d'administration détermine, par une disposition générale, le chiffre auquel doivent s'élever les dépôts pour être reconnus suffisants.

Art. 14. Le taux de l'escompte est réglé à raison du nombre des jours.

Art. 15. Outre l'escompte, la Banque peut, suivant les circonstances, percevoir une commission et retenir ses frais et débours.

Art. 16. Les effets non payés à l'échéance seront immédiatement remboursés par le cédant avec l'intérêt au 5 p. cent dès l'échéance jusqu'au remboursement.

Art. 17. La banque ne bonifie qu'après encaissement la valeur des effets et des comptes qui lui sont remis pour en opérer le recouvrement.

Art. 18. La Banque n'ouvre de crédit qu'aux personnes notoirement solvables domiciliées ou ayant fait élection de domicile dans le canton, sous le cautionnement solidaire de deux personnes se trouvant dans les mêmes conditions de solvabilité et de domicile ou sur nantissement d'actions de la Banque ou de créances sur l'Etat.

Art. 19. Il ne sera jamais avancé au-delà de trois quarts du montant assuré par cautionnement ou dépôt de titres.

Art. 20. Les crédits sont ouverts par l'expédition d'une lettre de crédit déterminant le chiffre en maximum et en minimum, la garantie fournie, les engagements contractés de part et d'autre et spécialement le taux de l'intérêt.

La Banque perçoit en outre une commission, ainsi que ses frais et déboursés.

Art. 21. Les comptes-courants sont clos et le crédit balancé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, et des extraits en sont envoyés aux accrédités.

A chaque clôture de compte les intérêts sont payés comptant ou ajoutés au solde du capital et transportés à compte nouveau, dans les limites du crédit.

Art. 22. La Banque peut refuser une demande de crédit et retirer un crédit ouvert, soit en totalité, soit partiellement, sans être tenu de motiver le refus et le retrait.

Art. 23. Le conseil d'administration fixera périodiquement les limites dans lesquelles les crédits peuvent être accordés et le chiffre du capital qui peut être consacré à cette opération.

Art. 24. Un règlement particulier, déterminera ce qui concerne les prêts sur immeubles, le mode de remboursement autant que possible pour amortissement, les conditions dans lesquelles ils peuvent avoir lieu et le chiffre jusqu'à concurrence duquel se feront les placements de ce genre.

Art. 25. Ne peuvent toutefois servir de garantie hypothécaire que les immeubles sis dans celles des communes du canton du Valais qui possèdent un cadastre certifié conforme aux prescriptions des lois et décrets sur la matière par le controleur de l'impôt cantonal.

La Banque ne prête que sur première hypothèque.

Aucun placement sur hypothèque ne peut excéder la moitié de la valeur pour laquelle l'immeuble hypothécaire figure dans les rôles du cadastre.

Art. 26. Les billets de Banque seront de deux cents, de cent, de cinquante et de vingt francs.

Ils doivent être revêtus de la signature du chef du Département des Finances, du Directeur de la Banque et du Caissier.

Les mandats à ordre et à échéance fixes sont signés par le Directeur.

Art. 27. La somme des billets émis par la Banque ne peut excéder la moitié de son fonds capital.

Art. 28. La caisse de la Banque échange en tout temps et à vue ses billets de Banque.

Toutes les administrations et caisses de l'Etat les reçoivent en paiement à leur valeur nominale.

Art. 29. La caisse cantonale d'épargne forme une des branches de l'administration de la Banque.

Son organisation et tout ce qui concerne ses opérations est réservé à un règlement spécial.

TITRE III.

Dividendes et fonds de réserve.

Art. 30. Les dividendes, se composant des bénéfices nets, seront répartis proportionnellement au nombre des actions émises.

Les comptes de la Banque seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 21.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Dès que cette approbation sera intervenue le paiement des dividendes s'effectuera aux caisses de la Banque.

Si les bénéfices dépassent le 5 %, le surplus sera placé en fonds de réserve comme accroissement du capital de la Banque.

Dès que le fonds de réserve aura atteint le 10 % du capital, il sera simplement maintenu à ce chiffre et la totalité des bénéfices devra être répartie annuellement entre les actionnaires.

Le fonds de réserve sert, en cas d'insuffisance des bénéfices, à garantir aux actionnaires le 5 % de leurs actions.

Art. 31. Le fonds de réserve étant inhérent aux actions qui ont contribué à sa formation, les actionnaires devront à chaque émission d'actions nouvelles verser en sus du montant de leurs actions, une somme égale à la part du fonds de réserve, attribuée à chaque action ancienne, afin qu'il y ait égalité parfaite entre les actions primitives et les actions nouvelles.

(*La suite au prochain numéro.*)

CONFÉDÉRATION SUISSE.

L'amendement Stæmpfli, à la suite duquel la ligne d'Oron a été acceptée, porte « que la société à laquelle la ligne d'Oron est concédée, établira son domicile social en Suisse, ne pourra se fusionner avec une société étrangère dont la ligne aboutirait en Suisse, et que la Confédération réserve les mesures législatives pour assurer à l'ensemble des voies ferrées suisses une administration indépendante et nationale.

Le conseil de guerre nommé par le Conseil fédéral pour fonctionner à la suite du rassemblement de l'Ouest est composé de MM. Dr Koch, à Lausanne, grand juge; commandant Meyer, à Berne, et le capitaine d'état-major Ferdinand Lecomte, à Lausanne, juges; capitaine d'artillerie Hammer, à Soleure, et commandant Paschoud, à Echallens, suppléants; de la Palud, à Genève, auditeur.

Le conseil des Etats, dans sa séance du 17, a voté un crédit de 30 mille francs pour l'ameublement du palais fédéral. Ce même crédit a déjà été voté par le Conseil national.

La 17e assemblée de la Société des ingénieurs et architectes suisses a eu lieu les 15 et 16 courant à Olten. La réception des invités a eu lieu dans le bâtiment de la gare d'Olten. Les séances ont été présidées par M. le colonel Næff; des excursions intéressantes, qui ont eu pour l'examen des travaux d'art exécutés dans le voisinage pour l'établissement du chemin de fer central, ont fait de cette réunion une véritable fête. La prochaine séance de la Société aura lieu à Schaffhouse.

On écrit de Berne, sous la date du 19, au *Chroniqueur* de Fribourg :

« On ne peut se faire une idée du travail qui se fait en dehors de l'Assemblée. Il n'est pas de ressorts que les adversaires de Fribourg ne fassent jouer pour parvenir à leurs fins; les moyens les moins délicats ne sont pas négligés; le président et le vice-président de l'assemblée eux-mêmes, qui, dans leur haute position, devraient conserver une si sévère impartialité, ne craignent pas de descendre à de tristes expédients. C'est ainsi qu'au mépris de tout usage parlementaire, M. Martin se permet de modifier l'ordre des orateurs inscrits : il a soin de donner d'abord la parole aux partisans de la ligne d'Oron, et de postposer les Vaudois et leurs amis, pour leur réserver le dernier mot; hier il a joué ce tour à MM. Vonderweid et Stockmar, qui, inscrits *après* M. Fornerod, ont dû parler *avant* lui. Aujourd'hui, M. Escher a voulu essayer le même moyen, mais il s'est pris dans ses propres filets.

M. Martin avait quitté le fauteuil et s'était inscrit; après lui, M. Wuilleret vint s'inscrire à son tour. Quelque temps après, M. Wuilleret vint voir quand arriverait son tour, et, à sa grande surprise, il trouva que M. Martin avait été placé après lui. Ayant réclamé inutilement le rétablissement de l'ordre des inscriptions, il se fit rayer de la liste: M. Martin qui voulait avoir le dernier mot, se fit rayer à son tour: de sorte qu'après M. Schneider personne n'était plus inscrit. M. Escher l'annonça, et offrit la parole à qui la voudrait prendre. Personne ne disait mot, M. Escher et M. Martin se regardaient d'un air fort embarrassé, et une bonne partie de l'as-

semblée, qui devinait ce qui se passait, s'amusait fort de ses présidents.

M. Escher annonce enfin que si personne ne demande la parole, la discussion sera close. Même silence. M. Martin, qui avait son discours prêt, ne voulut pas en priver l'assemblée, et la discussion recommença de plus belle: mais il dut, bon gré mal gré, parler avant M. Wuilleret.

NOUVELLES DES CANTONS.

BERNE. — La commune de Thoune a décidé de contribuer par un subside de 10,000 francs à la construction d'une nouvelle caserne dont les frais sont évalués à environ 46,000 francs. Ce subside sera couvert par des souscriptions volontaires et par le produit d'une imposition communale.

— On écrit du Seeland à l'*Indicateur* de l'*Oberland*: Nous croyons pouvoir affirmer que, depuis des années, les rapports sur la récolte des pommes de terre dans le Seeland n'ont été si favorables que cette année-ci. Il est notoire que presqu'aucun propriétaire n'en parle défavorablement, bien au contraire, chacun dit que cette récolte est double de celles des années précédentes, aussi les prix ont-ils baissé depuis plusieurs semaines de quelques francs par sac, ce qui ne peut manquer d'influer sur les prix des blés.

— Dans la dernière réunion de la Société d'utilité publique, M. von Greyerz, inspecteur des forêts du canton, a déclaré que si cette branche de l'économie nationale n'est pas à l'avenir mieux soignée qu'elle ne l'a été jusqu'ici, une disette de bois est immanquable, attendu qu'aujourd'hui déjà, si l'on tient compte du produit annuel de l'ensemble des forêts du canton et des 90 années que les plants nouveaux mettront à prendre leur croissance, on ne trouve qu'une part annuelle de demi-moule par habitant.

NEUCHATEL. — Le *National* se prononce vivement pour qu'une révision immédiate de la Constitution soit opérée et, pour cela, il propose un appel aux électeurs pour la convocation d'une assemblée constituante. La constitution neuchâteloise de 1848 fixait cette révision après un terme de neuf années qui seront échues l'année prochaine, mais quelques parties de cette constitution se trouvent en désaccord avec la constitution fédérale, ce serait peut-être un motif pour devancer le terme fixé.

— Le *National* définit, comme suit, la bourgeoisie de Neuchâtel: « *Dix-sept cents* bonshommes, — dont quelques-uns sont assurément très-bien intentionnés et très-estimables, mais dont la majorité est essentiellement rétrograde, — imposant leur administration à une ville de *huit mille habitants*, réduits à l'état de sujets: voilà la définition exacte de cette chose fabuleuse, qu'on appelle la *bourgeoisie de Neuchâtel.* » Il ajoute:

Et la république neuchâteloise respecterait cette antiquaille qui est une négation vivante du progrès, de l'égalité, de la justice distributive?... Mille fois non!

— Le 16 courant a eu lieu, par un détachement de 150 hommes de la Chaux-de-Fonds, le désarmement de la Sagne. On y a trouvé une assez grande quantité de poudre et de balles, ainsi que de vieilles armes et des pistolets.

— Le conseil administratif de la bourgeoisie de Neuchâtel a aussi adressé au Conseil fédéral une *protestation* contre l'arrêté au conseil d'Etat qui l'a suspendu provisoirement.

D'après les communications faites par le commissariat fédéral à Neuchâtel au Conseil fédérat, 27 individus qui ont pris part à l'insurrection le 4 courant, ont été transportés à l'hôpital bourgeois; il en est sorti 2 depuis. Dans la rencontre qui a eu lieu le dit jour, 8 individus sont restés sur la place; 1 s'est noyé dans le lac, 2 ont succombé à leurs blessures.

NOUVELLES ETRANGERES.

France.

(Corresp. part. du journal de Genève.)

Paris, 18 septembre. — Le conflit entre la cour d'Espagne et celle de Russie, est définitivement terminé. Le czar Alexandre II reconnait la reine Isabelle, et il envoie le comte Benkendorf renouer les rélations diplomatiques entre les deux pays. Encore un espoir des partisans de don Carlos qui s'éteint!

M. de Hubner est enfin arrivé le 11 à Naples, et le 12 il a été reçu en audience par le roi Ferdinand. Il faut espérer, dans l'intérêt de S. M. napolitaine et celui de ses sujets, que M. de Hubner réussira à lui faire entendre raison. Il ne faut pas cependant s'abuser. Ferdinand est, je crois, assez entêté; ses places sont fortes, son armée est en bon état. Comme roi absolu, il veut garder sa liberté pleine et entière, et il serait encore possible qu'il renvoyât M. de Hubner avec ces vagues promesses dont il berce depuis si longtemps la diplomatie européenne.

Les correspondances étrangères sont remplies de choses fabuleuses sur les affaires de la Prusse et de Neuchâtel. Celui-ci transporte à travers la Confédération germanique un corps d'armée parti de Berlin; celui-là voit déjà les casques pointus des soldats de Frédéric-Guillaume traverser les campagnes de la Franche-Comté! Tout cela n'est que billevesée. Comme je vous l'ai dit, l'affaire se traite diplomatiquement, et les voies de la diplomatie ne sont pas aussi expédives.

La question de l'importation exubérante de l'or, que l'on échange contre de l'argent, lequel est expédié aux extrémités du monde, commence à préoccuper sérieusement le gouvernement. Après les avoir repoussés, on en revient, dit-on, aux seules mesures efficaces en pareille circonstance, à la démonétisation de l'or, à l'exemple de la Belgique et de la Hollande. Si l'on n'arrive pas à quelque suprême résolution, on peut déjà calculer le moment où l'argent aura à peu près complètement disparu de la circulation. Refondre toute notre monnaie d'argent, comme quelques-uns le proposent, serait encore plus ruineux et parfaitement illusoire, à moins que l'on ne se décidât tous les dix ans à cette opération pour rétablir entre les deux méteaux la balance rompue par l'affluence et le bon marché de l'un et la rareté et le haut prix de l'autre.

19. — Le *Moniteur* publie une correspondance de Bucharest « du commandant de cette ville. » Elle est vieille de 22 ans, mais elle est importante, en ce qu'elle expose le désir des deux principautés de former un seul Etat. Si l'Angleterre abandonne, comme on le prétend, cette cause, il paraît, comme vous le voyez, que l'empereur persiste dans ses premiers projets.

Je ne passerai pas non plus sous silence un détail assez curieux relatif à la citation du *Moniteur* que je vous ai envoyée hier. La députation de Biscaye qui s'est présentée à l'empereur lui a dit que le prince impérial jouirait des titres attachés à la qualité de *seigneur* de Biscaye. Comme ceci pourrait être interprété d'une certaine façon, et que d'ailleurs une pareille députation avait au moins quelque chose d'insolite, l'empereur avec son tact ordinaire, a compris aussitôt le parti que l'on pourrait tirer de cette double circonstance, et il a exprimé sa reconnaissance de ce que « la reine d'Espagne « avait bien voulu permettre que la députation lui fût présentée. » Le tout a été remarqué.

A Naples, M. Temple, décédé, est remplacé provisoirement par son premier secrétaire d'ambassade, M. William Lowther, qui prend le titre de chargé d'affaires.

Malgré cela, comme je vous l'indiquais hier en terminant ma lettre, le bruit s'est répandu que l'Angleterre était décidée à agir contre Ferdinand. On enverrait dans le golfe de Naples six vaisseaux de guerre, qui resteraient en station sans faire de mouvements. On s'imagine, en Angleterre que la présence de ces vaisseaux pourrait amener ce que l'on désire vivement, c'est-à-dire une révolution. Beaucoup de personnes en doutent, mais cela contrarie d'autant plus la France qu'elle n'a pas voulu s'associer à cette démonstration, et cependant, si les Anglais établissent une pareille croisière, il est impossible que la France reste simple spectatrice des événements qui peuvent surgir. Elle sera donc forcée, bien malgré elle certainement, d'envoyer au moins un vaisseau devant Naples. Il est vrai que l'on compte beaucoup, pour tout arranger, sur l'effet de l'audience accordée le 12, par le roi, à M. de Hubner.

On parle d'une réunion de diplomates qui se tiendrait à Rome après l'arrivée de M. de Rayneval, ambassadeur de France, et auquel assisterait le marquis de Normanby qui est accrédité à Florence. Il va sans dire que les affaires italiennes feraient uniquement le sujet des discussions de ce petit congrès.

Les affaires de Neuchâtel suivent la voie diplomatique dans laquelle la Prusse les fait entrer. Sans vouloir me donner le moins du monde comme prophète, j'oserais presque affirmer maintenant que la Prusse s'en remettra à l'arbitrage de la France et de l'Angleterre et que le conflit se terminera par une transaction proposée par ces deux grandes puissances, laquelle fera définitivement sortir Neuchâtel des traités et des protocoles en le rattachant à la Confédération suisse au même titre que tous les autres cantons. Quant à cette transaction, je crois que l'on est déjà occupé à en chercher les bases.

Je vous ai adressé en son temps la protestation de la princesse Clémentine d'Orléans, duchesse de Wurtemberg, à l'occasion de la loi qui rendait à son fils une partie de ses biens héréditaires, paya-

bles en rentes sur l'État. Cette affaire vient de se compliquer d'un incident assez curieux. Vous savez qu'elle avait été traitée avec l'empereur par le roi des Belges, le duc de Saxe-Cobourg-Gotha et le roi de Wurtemberg. L'époque des premiers paiements étant arrivée, on a cru que les choses iraient toutes seules; mais voici que le jeune duc de Wurtemberg, âge de 18 ans, vient de déclarer à son père qu'il n'entendait pas toucher un sou de cet argent; qu'il protestait dès à présent, et que si, à sa majorité, une somme quelconque avait été reçue, il la rendrait ou la ferait distribuer aux pauvres. Vous pouvez vous figurer l'embarras où cette nouvelle complication a jeté les solliciteurs de cette mesure.

M. Fould est de retour à Paris après avoir eu grand peine à quitter les Pyrénées. Il comptait y passer plus longtemps encore: mais les ministres proposent et l'empereur dispose et il a fallu s'arracher aux délices de Capoue pour venir reprendre le fardeau des affaires.

Les journaux annoncent que M. Pereire est parti pour la Russie en compagnie de M. Baring, de Londres. Il se confirme que le but du voyage de ces messieurs est de soumissionner les chemins de fer russes; mais M. Baring n'est pas parti avec M. Pereire; il s'est mis en route avec M. Thurneyssen et M. Collignon, ingénieur. Une dépêche télégraphique signalait l'arrivée de ces deux messieurs hier à Berlin.

On vient d'arrêter à Londres un des complices du vol du chemin de fer du Nord. On espère en obtenir des révélations importantes.

L'affaire de l'interdit jeté par l'évêque sur l'université de Gand produit une immense sensation en Belgique. Je ne discute pas les motifs religieux qui ont dicté cet acte; mais au point de vue politique, il est évident que c'est une grosse faute, et c'est ici l'avis de plusieurs de nos meilleurs catholiques qui en sont très-affligés. On en verra bientôt les conséquences.

Espagne.

La constitution de 1845 a été rebâclée et octroyée. L'ère des révolutions est-elle fermée, pour autant, dans ce pays? Nul n'oserait l'affirmer et nous sommes d'accord avec le *Moniteur savoisien*, disant que les droits qu'Isabelle octroyait à la nation, lorsqu'elle avait besoin de son appui contre la monarchie absolue luttant pour ressaisir le trône qu'elle avait perdu le jour où les tables de la loi salique furent brisées par la volonté suprême du peuple, étaient imprescriptibles et sacrées, car ils avaient leur base dans la justice et dans la foi du serment. Prétendre donc supprimer ces droits d'un trait de plume, à l'aide d'une surprise organisée dans l'ombre et exécutée par une armée fidèle à la discipline, commandée par des prétoriens achetés à prix d'or et d'argent, contre les défenseurs des libertés nationales, est une de ces absurdités qui ne pouvait vraiment être sortie que de la tête d'un homme aveuglé par l'ambition et guidé par l'ignorance.

Russie.

Le rescrit impérial qui élève le comte Orloff à la dignité de prince de l'empire de Russie, transmissible à ses descendants, rappelle « les services rendus par lui à la patrie, services couronnés en dernier lieu par l'*œuvre salutaire* de la pacification entre la Russie et les puissances européennes armées contre elle. »

FAITS DIVERS.

La France est en train à l'heure qu'il est de *vendre son argent*, surtout celui qui existe sous la forme de pièces de cinq francs. Sur les carreaux des boutiques de la plupart des changeurs de Paris on peut lire cet avis affriandant: *Prime sur les pièces de cinq francs.* Cette prime est en ce moment entre 10 et 15 francs par mille en pièces de cinq francs de toutes les dates et de toutes les effigies indistinctement.

Voilà le fait dans toute sa simplicité; il s'agit maintenant, dit un journal français, d'en rechercher les causes et d'en prévoir les conséquences, du moins les plus prochaines.

On nous raconte un fait assez peu ordinaire qui s'est passé tout récemment sur le Jura. Chacun sait que les vaches qui vont à la montagne en été passent la nuit à la belle étoile, et que les bergers vont de grand matin pour les traire. Or, un matin, les bergers ne furent pas peu surpris de voir leur troupeau augmenté de trois individus qu'ils n'avaient pas encore vus; ce n'était rien moins qu'une ourse, accompagnée de deux petits oursons qui broutaient paisiblement l'herbe au milieu du troupeau, sans que celui-ci en parût le moins du monde effrayé. Les bergers ne songèrent pas à inquiéter leurs nouveaux hôtes, qui purent se retirer tranquillement pendant que les vaches allaient donner au *chalet* leur tribut matinal.

Il y a quelques jours, un individu se présente chez un épicier de Paris: « Quatre livres de mélasse, s'il vous plaît. » L'épicier prend sa cruche de liquide gluant: « Mais où est votre pot, votre bouteille, n'importe quoi, enfin, pour la mettre? » dit-il à l'acheteur qui lui présentait son chapeau. « Rassurez-vous, c'est un pari, » répondit l'autre. Puis il jeta immédiatement une pièce de 5 francs sur le comptoir. L'épicier, complètement rassuré, rit beaucoup et s'exécuta.

Possesseur de sa mélasse, l'acheteur prie l'épicier de ne lui rendre que des pièces de 50 centimes. Pour satisfaire cet autre désir, l'épicier tire de son comptoir sa sébille à la monnaie; mais au même instant il se trouve coiffé du chapeau, et le liquide sucré lui dérobe entièrement la vue. Quand il put enfin y voir clair, la monnaie, les 5 francs et le voleur, tout avait disparu.

E. Gay, gérant.

ANNONCES.

AVIS OFFICIELS.

La place de maître de chant et d'organiste au collége de Brigue est vacante. Les aspirants à cet emploi peuvent s'adresser au département de l'Instruction publique, jusqu'au 30 de ce mois, inclus.

Sion, le 10 septembre 1856.

L'administration forestière avise le public que le 28 du courant, à 1 heure de relevée, il sera procédé à la mise en vente de 70 moules de fayard, provenant des forêts de Mex.

L'enchère aura lieu à St-Maurice, à l'auberge de l'Ecu du Valais.

L'administration forestière cantonale.

La commune de Vouvry fait vendable la quantité d'environ quarante-cinq moules de bois dur, provenant des forêts communales.

La vente aura lieu par voie d'enchère publique à la maison de commune à Vouvry, le jour de la foire, 30 septembre courant, à 2 heures après-midi.

Les conditions seront lues avant l'enchère.

Vouvry, le 17 septembre 1856. Pour le conseil de Vouvry,

Pignat, président. 1—2

MAISON DE SANTÉ.

Cet établissement, situé à Genève, Tranchées de Rive, 355, est destiné à recevoir les personnes qui ont à suivre un traitement médical ou chirurgical hors de leurs familles. Les prix sont très-modérés, et gradués de manière qu'il y en a pour toutes les fortunes.

S'adresser à M. ou à Mme Bouchey, maîtres de l'établissement. 3-5

ARDOISES.

Deux carrières d'ardoises, en exploitation, situées près le village de Dorennaz à Outre-Rhône, dont l'une à port de char, seront mises en location pour le terme de cinq ans, à l'enchère publique, le 5 octobre prochain, à 1 heure de l'après midi, chez le juge Rouiller à Collonge, Outre-Rhône.

Pour des informations, s'adresser au conseiller Pierre-Maurice Paccolat, à Dorennaz. 3—3

SION. — IMPRIMERIE DE DAVID RACHOR.